

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 11-04 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation CLIPS 2

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu les articles R 732-30 et R 742-39 du Code rural relatifs aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que l'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires

Vu l'article L 1411-1 du Code de la Santé publique

décide:

Article 1^{er}

Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer l'amélioration du suivi thérapeutique individuel des patients par une organisation coordonnée des interventions de l'infirmière et du médecin libéral auprès du patient.

Ce traitement a pour finalité d'expérimenter l'efficacité sanitaire et organisationnelle d'un modèle de coordination entre professionnels médicaux (médecins généralistes) et paramédicaux (infirmières), auprès des patients atteints du diabète et d'hypertension artérielle.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

1- Données de santé :

- Examen pour le suivi de l'HTA

Pression artérielle, protéinurie ou bandelette urinaire pour tous les patients.

En fonction des résultats : kaliémie, bilan lipidique HDL, LDL, TG, créatinémie, MDRP, glycémie, consultation cardiologique ou ECG.

- Examens pour le suivi Diabète

HBA1C, glycémie, microalbuminurie, bilans lipidiques HDL, LDL, TG, dépistage du pied à risque, consultation ophtalmologique, consultation cardiologique ou ECG, examen dentaire.

2- Habitudes de vie

Sont notées les habitudes de vie ayant un impact sur la pathologie suivie

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les Caisses de MSA de Loire-Atlantique-Vendée et Midi-Pyrénées Nord, ainsi que la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des professionnels de santé médecins généralistes et infirmières impliqués dans CLIPS 2 durant la seule période de recueil et avant envoi aux Caisses de MSA concernées.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel



Agnès CADIU

Fait à Bagnolet, le 1^{er} février 2011

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole



François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Loire – Atlantique - Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Saint Herblain, le 11 février 2011

Le Directeur Général



Damien BERNES